



Office fédéral de l'environnement  
M. Daniel Landolt  
Division Forêt  
3003 Berne

Lausanne, le 25 janvier 2016

## Modification de l'ordonnance sur les forêts

Monsieur,

Bien que non directement sollicités, nous nous permettons de vous transmettre l'avis d'AGORA sur le dossier mentionné en titre.

Si, de manière générale, nous comprenons la nécessité d'adapter l'ordonnance sur les forêts lors de modifications de la loi, nous nous étonnons de la procédure prévoyant une consultation alors même que les débats au Parlement ne sont pas terminés. Toutefois, au vu de l'importance de renforcer la filière forestière indigène, nous n'allons pas en faire une question de principe.

Par rapport au projet mis en consultation, nous soutenons les différentes adaptations d'articles demandées par l'USP. Ceci concerne en particuliers les articles 34, 40 et 40a qui sont à modifier comme suit :

*Art. 34 Sécurité au travail*

<sup>1</sup> *En collaboration avec ~~des organisations spécialisées~~ **les organisations de branche et les représentants des propriétaires de forêts**, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail pendant les travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière, ainsi qu'aux agriculteurs.*

<sup>2</sup> *L'OFEV édicte, **en collaboration avec les représentants des propriétaires de forêts et les cantons, une ordonnance portant sur les standards concernant la teneur et la durée de ces cours ainsi que**. Il définit en outre les profils exigés pour les prestataires de formation et réglemente les certificats de formation.*

<sup>3</sup> *~~Holzerntearbeiten im Wald beinhalten das Fällen, Rücken, Entasten, Entrinden und Einschneiden von Bäumen und Baumstämmen.~~*

<sup>4</sup> *~~Bei Holzerntearbeiten nach Naturereignissen ist der Arbeitssicherheit besondere Aufmerksamkeit zu schenken.~~*

L'agriculture n'a pas besoin d'être formellement mentionnée. Par ailleurs, la teneur des cours de formation continue doit absolument être discutée en collaboration avec

les représentants des propriétaires de forêts et ne peut pas être imposée par l'OFEV seul.

Art. 40, al. 3

~~<sup>3</sup> Les indemnités allouées par voie de décision aux projets initiés à la suite d'événements naturels extraordinaires se montent à 40 % des frais au plus et sont régies par l'al. 1, let. a, c et d.~~

Les forêts protectrices ne bénéficient pas uniquement à leurs propriétaires mais représentent un bien en faveur de l'ensemble de la société. Il n'y a donc pas de raison que le montant des indemnités liées à des événements naturels extraordinaires soit plafonné à 40%.

Art. 40a, al. 4

~~<sup>4</sup> Les indemnités ne doivent être allouées que si les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des stratégies et directives fixées par l'OFEV pour la protection de la forêt.~~

Cet alinéa donne toute liberté à l'OFEV de décider de ce qu'est une sylviculture proche de la nature ce qui pourrait représenter un risque d'arbitraire vis-à-vis des propriétaires de forêts.

Nous vous invitons à prendre en compte notre avis et nous vous adressons, Monsieur, nos meilleures salutations.

AGORA



Loïc Bardet  
Directeur